

BGer 8C_98/2018 vom 23. Februar 2018

Bundesgericht, 2018-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_98_2018

FR: TF 8C_98/2018 du 23 février 2018

IT: TF 8C_98/2018 del 23 febbraio 2018

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

8C_98/2018

Arrêt du 23 février 2018

Ire Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Frésard, en qualité de juge unique.

Greffier : M. Beauverd.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), Fluhmattstrasse 1, 6004
Lucerne,

intimée.

Objet

Assurance-accidents (condition de recevabilité),

recours contre le jugement de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du
Valais du 14 décembre 2017 (S2 16 76).

Vu :

le jugement du 14 décembre 2017 par lequel la Cour des assurances sociales du Tribunal
cantonal du Valais a rejeté une demande de révision formée par A. _____ contre un
jugement de ladite cour du 11 mai 2010,

le recours formé contre ce jugement par l'intéressé,

considérant :

que selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF),

qu'il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF),

que d'après l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit,

qu'en l'occurrence, la juridiction précédente a rejeté la demande de révision de son jugement du 11 mai 2010 motif pris que le requérant n'avait fait valoir aucun fait ou moyen de preuve nouveau susceptible de fonder la révision,

que dans son écriture, le recourant n'expose pas, fût-ce de manière succincte, en quoi la cour cantonale aurait violé le droit en niant l'existence d'un motif de révision,

que ses arguments se rapportent à des questions de fond mais ne s'attaquent pas au point de vue de la juridiction précédente selon lequel les conditions d'une révision du prononcé du 11 mai 2010 ne sont pas réalisées,

qu'ainsi, faute de contenir une motivation topique, le recours ne répond pas aux exigences de motivation de l' art. 42 LTF et doit être déclaré irrecevable,

qu'au regard des circonstances, on peut exceptionnellement renoncer à la perception des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF),

par ces motifs, le Juge unique prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du Valais et à l'Office fédéral de la santé publique.

Lucerne, le 23 février 2018

Au nom de la Ire Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique : Frésard

Le Greffier : Beauverd

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.